

TITRE II : VEHICULES

CHAPITRE 16 : CONTROLE DE CONFORMITE

1. Le contrôle de conformité doit se faire dans un endroit adéquat, aéré et à l'abri.
2. Le contrôle de conformité sera effectué par minimum 2 contrôleurs désignés par la FBVA.
3. Les mandataires de la FBVA sont les seuls habilités à remplir une fiche de Conformité ; Cette fiche (Annexe 05) doit
 - a. être pourvue par l'organisateur d'une étiquette reprenant les données suivantes : dénomination du rallye, n° concurrent, nom + prénom pilote, nom + prénom copilote, marque et type du véhicule, année du véhicule, n° de CI FBVA, FIVA ou FIA.
 - b. être remise au participant **avant** qu'il se rende au contrôle de conformité
 - c. après contrôle de conformité du véhicule, être remise au participant avec le visa de la FBVA comme preuve que le véhicule pourra prendre le départ.
 - d. être remise par le participant au CH de départ. **Aucun roadbook ne pourra être délivré sans approbation de l'observateur en charge du contrôle de conformité.**
 - e. A l'issue de la procédure de départ ou de l'épreuve, l'ensemble des fiches devra être remises aux observateurs FBVA.

4. Contrôles effectués par la FBVA :

Documents administratifs

- Respect des prescriptions des dispositions des chapitres 2 et 3 ;
- Présence d'une carte verte d'assurance valable pour toute la durée de l'épreuve ;
- Présence du certificat d'immatriculation valable ;
- Présence du certificat de contrôle technique valable pour toute la durée de l'épreuve.

Véhicule

- Feux de croisement, clignoteurs, feux de stop, feu antibrouillard, feu de recul, phares longue portée
- Avertisseur sonore
- Présence des accessoires comme l'extincteur, le triangle de secours, veste fluo, boîte de secours, bâche de protection
- Une attention particulière sera apportée au contrôle du bruit émis par le véhicule qui en marche ou à l'arrêt au $\frac{3}{4}$ de son régime moteur maximum, ne pourra dépasser 95 décibels. Des mesures spécifiques seront réalisées conformément aux législations fédérales et régionales en vigueur.

5. Les décisions de non-conformité du steward de la FBVA responsable du contrôle de conformité sont irrévocables et s'imposent au directeur de l'événement en ce compris les non-conformités entraînant un refus de participation immédiat.
6. Si malgré cette interdiction l'organisateur ou le directeur de l'événement laisse le concurrent concerné prendre le départ, le club organisateur ne sera plus accepté au calendrier FBVA.